Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/184 DE LA COMMISSION

du 11 février 2016

portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) nº 1239/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

(JO L 37 du 12.2.2016, p. 56)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2017/1997 de la Commission du 7 novembre 2017	L 289	1	8.11.2017

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/184 DE LA COMMISSION

du 11 février 2016

portant extension du droit compensateur définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 du Conseil sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays

Article premier

1. Le droit compensateur définitif applicable à «toutes les autres sociétés» institué par l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013 sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, sauf si ces produits sont en transit au sens de l'article V du GATT, est étendu aux importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) expédiés de Malaisie et de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, relevant actuellement des codes NC ex 8501 31 00, ex 8501 32 00, ex 8501 33 00, ex 8501 34 00, ex 8501 61 20, ex 8501 61 80, ex 8501 62 00, ex 8501 63 00, ex 8501 64 00 et ex 8541 40 90 (codes TARIC 8501 31 00 82, 8501 31 00 83, 8501 32 00 42, 8501 32 00 43, 8501 33 00 62, 8501 33 00 63, 8501 34 00 42, 8501 34 00 43, 8501 61 20 42, 8501 61 20 43, 8501 61 80 42, 8501 61 80 43, 8501 62 00 62, 8501 62 00 63, 8501 63 00 42, 8501 63 00 43, 8501 64 00 42, 8501 64 00 43, 8541 40 90 22, 8541 40 90 23, 8541 40 90 32 et 8541 40 90 33), à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-après:

▼M1

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Malaisie	AUO — SunPower Sdn. Bhd.	C073
	Flextronics Shah Alam Sdn. Bhd.	C074
	Hanwha Q CELLS Malaysia Sdn. Bhd.	C075
	Panasonic Energy Malaysia Sdn. Bhd.	C076
	TS Solartech Sdn. Bhd.	C077
	Jinko Solar Technology SDN.BHD	C203
Taïwan	ANJI Technology Co., Ltd.	C058
	AU Optronics Corporation	C059
	Big Sun Energy Technology Inc.	C078
	EEPV Corp.	C079
	E-TON Solar Tech. Co., Ltd.	C080
	Gintech Energy Corporation	C081
	Gintung Energy Corporation	C082
	Inventec Energy Corporation	C083
	Inventec Solar Energy Corporation	C084
	LOF Solar Corp.	C085
	Ming Hwei Energy Co., Ltd.	C086

▼M1

Pays	Société	Code additionnel TARIC
	Motech Industries, Inc.	C087
	Neo Solar Power Corporation	C088
	Perfect Source Technology Corp.	C089
	Ritek Corporation	C090
	Sino-American Silicon Products Inc.	C091
	Solartech Energy Corp.	C092
	Sunengine Corporation Ltd.	C093
	Topcell Solar International Co., Ltd.	C094
	TSEC Corporation	C095
	Win Win Precision Technology Co., Ltd.	C096

▼B

2. L'application des exemptions accordées aux sociétés expressément mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou autorisées par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 2, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme établie par le producteur ou l'expéditeur et sur laquelle figure la déclaration ci-après, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture, identifié par son nom et sa fonction. Dans le cas des cellules photovoltaïques en silicium cristallin, la déclaration doit être rédigée comme suit:

«Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de cellules photovoltaïques en silicium cristallin vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes».

Dans le cas des modules photovoltaïques en silicium cristallin, la déclaration doit être rédigée comme suit:

«Je soussigné(e) […] certifie que le (volume) de modules photovoltaïques en silicium cristallin vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit:

i) par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné); OU

ii) par un tiers sous-traitant pour (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux (pays concerné)

(biffer la mention inutile)

avec les cellules photovoltaïques en silicium cristallin fabriquées par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC [à insérer si le pays concerné est soumis aux mesures initiales ou anticontournement en vigueur]) en/à/au/aux (pays concerné).

Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes».

▼B

En l'absence d'une telle facture et/ou si l'un des codes additionnels TARIC ou les deux ne figurent pas dans la déclaration susvisée, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique; dans ce cas, le code additionnel TARIC B999 doit être inscrit dans la déclaration en douane.

3. Le droit étendu en vertu du paragraphe 1 du présent article est perçu sur les importations expédiées de la Malaisie et de Taïwan, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ces pays, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/832 de la Commission, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 597/2009, à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées au paragraphe 1.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1er sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne et doivent être signées par une personne autorisée à représenter l'entité demandant l'exemption. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale du commerce

Direction H

Bureau: CHAR 04/39

1049 Bruxelles

Belgique

2. Conformément à l'article 23, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009, la Commission peut autoriser, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1er du présent règlement pour les importations provenant de sociétés qui ne contournent pas les mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) n° 1239/2013.

Article 3

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations, instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/832 de la Commission.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.